

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**DISPUTE CONCERNING DELIMITATION OF THE MARITIME
BOUNDARY BETWEEN BANGLADESH AND MYANMAR
IN THE BAY OF BENGAL (BANGLADESH/MYANMAR)**
List of cases: No. 16

ORDER OF 28 JANUARY 2010

2010

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE LE BANGLADESH ET LE MYANMAR DANS
LE GOLFE DU BENGALE (BANGLADESH/MYANMAR)**
Rôle des affaires : No. 16

ORDONNANCE DU 28 JANVIER 2010

Official citation:

Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal (Bangladesh/ Myanmar), Order of 28 January 2010, ITLOS Reports 2008-2010, p. 24

Mode officiel de citation :

Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/ Myanmar), ordonnance du 28 janvier 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 24

28 JANUARY 2010
ORDER

**DISPUTE CONCERNING DELIMITATION OF THE
MARITIME BOUNDARY BETWEEN BANGLADESH
AND MYANMAR IN THE BAY OF BENGAL
(BANGLADESH/MYANMAR)**

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE BANGLADESH
ET LE MYANMAR DANS LE GOLFE DU BENGALE
(BANGLADESH/MYANMAR)**

28 JANVIER 2010
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2010

Le 28 janvier 2010

Rôle des affaires :
No. 16

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE BANGLADESH
ET LE MYANMAR DANS LE GOLFE DU BENGALE**

(BANGLADESH/MYANMAR)

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu les articles 24 et 27 du Statut du Tribunal,

Vu les articles 45, 46, 55, 56, 59 et 61 du Règlement du Tribunal,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que, par une lettre datée du 13 décembre 2009 et enregistrée au Greffe du Tribunal le 14 décembre 2009, la Ministre des affaires étrangères du Bangladesh a notifié au Président du Tribunal les déclarations faites par le Myanmar et par le Bangladesh, le 4 novembre 2009 et le 12 décembre 2009, respectivement;

Considérant que dans sa déclaration du 4 novembre 2009, le Myanmar a indiqué qu'il « reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend entre l'Union du Myanmar et la République populaire du Bangladesh concernant la délimitation maritime

entre les deux pays dans le golfe du Bengale »;

Considérant que dans sa déclaration du 12 décembre 2009, le Bangladesh a déclaré qu'il « reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend entre la République populaire du Bangladesh et l'Union du Myanmar concernant leur délimitation maritime dans le golfe du Bengale »;

Considérant que la notification du Bangladesh indiquait que, « [é]tant donné que le Bangladesh et le Myanmar ont donné leur consentement mutuel à la compétence du Tribunal [international du droit de la mer], et conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Bangladesh considère que le Tribunal est désormais la seule instance compétente pour le règlement du différend entre les parties. [...] Le Bangladesh invite respectueusement le Tribunal à exercer sa compétence dans le différend concernant sa frontière maritime qui oppose le Bangladesh au Myanmar, et qui a fait l'objet de l'exposé des conclusions du Bangladesh en date du 8 octobre 2009 »;

Considérant que, le 14 décembre 2009, une copie certifiée conforme de la notification du Bangladesh a été transmise au Myanmar;

Considérant qu'à la lumière de l'accord intervenu entre les parties – qui trouve son expression dans leurs déclarations respectives du 4 novembre et du 12 décembre 2009 – aux fins de soumettre au Tribunal pour décision leur différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe du Bengale, et de la notification du Bangladesh, l'affaire a été inscrite au Rôle des affaires en tant qu'Affaire No. 16 le 14 décembre 2009;

Considérant que le Bangladesh a désigné comme agent S. E. Mme Dipu Moni et comme agent adjoint M. Khurshed Alam; et que le Myanmar a désigné comme agent S. E. M. Tun Shin et comme agents adjoints Mme Daw Hla Myo Nwe et M. U Nyan Naing Win;

Considérant que des consultations ont été tenues par le Président du Tribunal avec les représentants des parties les 25 et 26 janvier 2010 dans les locaux du Tribunal afin de recueillir les vues des parties au sujet des questions de procédure concernant l'affaire relative à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale;

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS
LE GOLFE DU BENGALE (ORDONNANCE DU 28 JANVIER 2010)

Considérant que, au cours de ces consultations, l'agent adjoint du Bangladesh et l'agent du Myanmar sont convenus de l'ordre et des dates d'expiration des délais de présentation suivants des pièces de la procédure écrite :

Pour le mémoire du Bangladesh,	le 1er juillet 2010;
Pour le contre-mémoire du Myanmar,	le 1er décembre 2010;

dans le cas où le Tribunal estimerait nécessaire d'autoriser la présentation d'une réplique et d'une duplique, les dates d'expiration des délais de présentation de ces pièces seraient les suivantes :

Pour la réplique du Bangladesh,	le 15 mars 2011;
Pour la duplique du Myanmar,	le 1er juillet 2011;

LE PRÉSIDENT

Compte tenu de l'accord intervenu entre les parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire et du contre-mémoire :

Pour le dépôt du mémoire du Bangladesh,	le 1er juillet 2010;
Pour le dépôt du contre-mémoire du Myanmar,	le 1er décembre 2010;

Réserve la suite de la procédure.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS
LE GOLFE DU BENGAL (ORDONNANCE DU 28 JANVIER 2010)

Fait en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-huit janvier deux mille dix, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis au Gouvernement du Bangladesh et au Gouvernement du Myanmar, respectivement.

Le Président,
(*signé*) José Luís JESUS.

Le Greffier,
(*signé*) Philippe GAUTIER.